

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 11

Après la référence :

« L. 5422-9 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 106 de cet article :

« L. 5422-11 et L. 5424-20 financent, pour une part définie par la convention mentionnée à l'article L. 5422-20 et qui ne peut être inférieure à 10 % des sommes collectées, une contribution globale versée à la section « Fonctionnement et investissement » et à la section « Intervention » du budget de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, dont la répartition est décidée annuellement par le conseil d'administration de cette institution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la modification proposée à l'article 3.